



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France*

Exposé des motifs portant création d'un arrêté inter-préfectoral de protection des biotopes et des habitats naturels des Bois Saint-Martin, de Célie et de Footel sur les communes de Noisy-le-Grand (93), Emerainville (77), Pontault-Combault (77) et de Noisiel (77), Villiers-sur-Marne (94) et le Plessis-Tréville (94)

et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2006-3713 du 29 septembre 2006 instituant la protection du biotope du bois Saint-Martin sur la commune de Noisy-le-Grand (93)

1. Justification de la demande

Le Bois Saint-Martin, localisé en Seine-Saint-Denis et en limite départementale avec le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne, est **l'espace naturel le plus remarquable de petite couronne** sur le plan de la biodiversité. Il est protégé depuis 2006 par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Cet APPB vise à protéger le biotope de plusieurs espèces protégées dont plusieurs plantes, oiseaux, reptiles et amphibiens. Il comprend une réglementation adaptée à la sensibilité des biotopes : une réglementation générale et des zones A et B plus contraignantes (voir l'arrêté n°2006-3713 instituant la protection du biotope du Bois Saint-Martin, commune de Noisy-le-Grand, en annexe).

Dans le cadre de son Plan vert de 2017, et conformément aux orientations du Schéma directeur de la région Île-de-France, le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) a fait l'acquisition de ce bois le 24 novembre 2020 dans l'objectif de l'ouvrir au public.

En parallèle, la SNCF travaille à l'élargissement des voies du RER E Est+ afin de répondre aux besoins de ponctualités, de confort et de capacités indispensables au développement de l'offre de transport en commun. L'arrêté inter préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/EXP du 23 octobre 2020 a déclaré d'utilité publique le projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie.

Ces deux projets sont incompatibles avec les dispositions actuelles de l'APPB. Aussi, afin de pouvoir réaliser leurs projets le CRIF, l'Agence des espaces verts (AEV) et SNCF réseau ont sollicité, le 11 novembre 2020, auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, une adaptation de l'APPB afin de :

- modifier son périmètre aux abords des voies SNCF ;
- réorganiser les secteurs accessibles au public (modification du périmètre des zones A et B et du règlement applicable).

Dans le cadre de leurs projets, le CRIF, l'AEV et SNCF réseau proposent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation énoncés dans le tableau ci-après.

Mesures d'évitement des impacts	
SNCF	Réduction du nombre de voies créées au niveau de la traversée du bois Saint- Martin. Le projet prévoyait dans sa version initiale la création de deux voies ferrées supplémentaires en parallèle des deux voies existantes. Le projet, dans sa version finale, intègre une unique troisième voie supplémentaire en parallèle aux deux voies existantes ; permettant ainsi de réduire significativement les emprises du projet sur l'APPB du bois Saint-Martin.
SNCF	Modification du tracé de la troisième voie. Cette mesure permet d'éviter la majeure partie de la lisière boisées thermophiles présente au nord des voies ferrées ainsi que le muret en pierres sèches qui la longe.
CRIF/AEV	Maintien d'une zone de 86 ha non accessible au public : - mise en place d'une signalétique relative à ces interdictions ; - mode de gestion et dispositifs dissuasifs permettant de limiter l'accès à ces zones ; - surveillance notamment en période sensible (présence d'une brigade équestre 17 j/mois)

Mesures de réduction des impacts	
SNCF	Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune
SNCF	Réduction des emprises et modification de l'emplacement du tracé de la troisième voie au niveau des bois Saint-Martin et de Célie
SNCF	Réduction de l'emprise du chantier sur les secteurs d'intérêt pour la faune
SNCF	Restauration du muret en pierres sèches présent en lisière du bois Saint-Martin
SNCF	Réalisation des murs de soutènements en gabions favorables aux reptiles
SNCF	Amélioration de la fonctionnalité des passerelles réaménagées dans le cadre du projet au niveau du Bois Saint-Martin
SNCF	Mise en place de barrières anti-retour pour éviter la colonisation de l'emprise chantier par les amphibiens
SNCF	Vérification de l'absence de cavités favorables au gîte des chiroptères et mise en œuvre de méthodes d'abattage adaptées
SNCF	Récolte et conservation de graines d'espèces végétales patrimoniales (Linaire rampante) et réimplantation à l'issue des travaux
SNCF	Évitement de la prolifération des espèces végétales invasives
SNCF	Mise en place d'une gestion adaptée de chantier pour éviter les pollutions et limiter les perturbations de la faune en phase travaux
SNCF	Mise en place d'un suivi environnemental de chantier par un écologue
SNCF	Réaménagement de l'emprise du chantier à l'issue des travaux
SNCF	Équipement des fossés par des couvercles pour réduire les risques de mortalité de la petite faune
SNCF	Gestion écologique des dépendances vertes
CRIF/AEV	Maîtrise de la fréquentation au sein du site en limitant le nombre d'entrées, l'ensemble du périmètre restant clos
CRIF/AEV	Accès autorisé à certains chemins seulement, soit environ 50% du linéaire existant
CRIF/AEV	Modes de gestion et des dispositifs dissuasifs permettant de limiter la sortie des chemins autorisés au public
CRIF/AEV	Signalétique relative à ces interdictions
CRIF/AEV	Surveillance, notamment en période sensible (présence d'une brigade équestre 17

j/mois)

Mesures de compensation des impacts	
SNCF	Mesures de compensation surfaciques portée par le projet de RER E est+ : + 8,6 ha (pour 1,9 ha de déclassé)
CRIF/AEV	Mesures de compensation surfacique portée par le projet d'ouverture du bos au public (CRIF/AEV) : Le périmètre général de l'APPB serait porté de 248 ha à 484 ha soit une augmentation de +236 ha. Au sein de ce périmètre, la superficie de la zone A serait portée de 67 ha à 86 ha et la surface de la zone B de 94 ha à 224 ha
SNCF	Restauration en milieu ouvert du site d'Emerainville Pontault-Combault après la phase chantier de l'élargissement du RER E Est+ (2,9 ha)
SNCF	Création d'un îlot de senescence et restauration des mares dans le bois de Footel (5,8 ha)

Parmi les mesures de compensations est proposée l'extension de l'APPB à la forêt régionale de Célie et au bois de Footel. Cela implique la prise d'un arrêté inter-préfectoral de protection des biotopes et des habitats naturels par les préfets de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

De surcroît compte-tenu des enjeux de conservation qui concernent à la fois des biotopes d'espèces et des habitats naturels, il est envisagé de protéger le site par un arrêté assurant la protection des biotopes (APPB) et la protection des habitats naturels (APHN).

Les raisons détaillées justifiant cette demande de remaniement de l'APPB du bois Saint-Martin, l'état des lieux du site et l'ensemble des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement sont présentées dans le dossier ci-joint intitulé « *Demande conjointe de modification de l'Arrêté n°2006-3713 portant protection du Biotope du Bois Saint-Martin – Projet d'acquisition et d'ouverture du bois Saint-Martin (Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France) et projet de RER E Est+ (SNCF réseau) – mars 2021* ».

Ce dossier est complété sur le plan scientifique par les études ci-après :

- « *Cartographie des végétations du Bois Saint-Martin et du Bois régional de Célie - diagnostic sur les végétations et la flore - 2020 - Conservatoire Botanique national du Bassin Parisien* » commandée par l'AEV
- « *Inventaire faune-flore du Bois Saint-Martin – septembre 2020 – Ouest Am'* » commandée par l'AEV
- « *Prolongement des missions Villiers du RER E jusqu'à Roissy-en-Brie – État initial, analyse des impacts et proposition de mesures – Juin 2020 – Biotope* » commandée par SNCF réseau
- « *Mise en œuvre des mesures de gestion sur le bois des Footel, Emerainville - Octobre 2020 - Biotope* » commandée par SNCF réseau
- « *Diagnostic et plan de gestion du site de compensation d'Emerainville, Pontault-Combault – Novembre 2020 - Biotope* » commandée par SNCF réseau
- « *Diagnostic écologique du bois de Footel, Emerainville – 2019-2020 - ANCA* » commandée par SNCF réseau

2. Fondements scientifiques du projet d'arrêté

2.1. Les espèces protégées visées par le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope

Les différentes études de terrain conduites par les bureaux d'études Biotope (pour le compte de la SNCF), Ouest'Am (pour le compte de l'AEV), par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien (pour le compte de l'AEV), par l'Association des Naturalistes des Coteaux d'Avron (pour le compte de la SNCF) ainsi que les données mobilisables du Système d'information sur le patrimoine naturel (SINP) d'Île-de-France (bases de données Cettia et Flora) ont permis d'établir une liste d'espèces protégées dont le biotope mérite de bénéficier de mesures de protection afin d'assurer leur conservation sur les périmètres du Bois Saint-Martin, du bois de Footel et du bois de Célie.

Les espèces visées dans le projet d'arrêté sont nécessairement des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement et sont donc citées dans l'un des arrêtés suivants :

- arrêté ENVN9161111A du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- arrêté DEVN0914202A du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Les espèces retenues ont pour la plupart un statut de rareté au moins « peu commun » en Île-de-France ou bien un statut de conservation au moins « quasi menacée » (NT) sur les listes rouges régionales de la flore et de la faune menacées en Île-de-France validées par l'Union internationale pour la protection de la nature (UICN). Néanmoins, quelques espèces à la fois « communes » et inscrites en « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge régionale (ou ne bénéficiant pas encore d'une liste rouge régionale) ont été retenues. Cela concerne certaines espèces de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles, car l'exhaustivité du cortège de ces taxons témoigne de l'intérêt exceptionnel du site en termes de biodiversité et d'intérêt des biotopes dans le contexte de forte pression anthropique de la métropole parisienne.

Les espèces retenues sont les suivantes :

Groupe	Nom vernaculaire (nom scientifique)	Statut de rareté en Ile-de-France ¹	Statut de conservation liste rouge régionale
Flore	Lobélie brûlante (<i>Lobelia urens</i>)	Très rare	Préoccupation mineure
Flore	Laîche allongée (<i>Carex elongata</i>)	Rarissime	Vulnérable
Flore	Fougère des Marais (<i>Thelypteris palustris</i>)	Rare	Préoccupation mineure
Chiroptères	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Très rare	Vulnérable
Chiroptères	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Commun	En danger d'extinction

Chiroptères	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Commun	Préoccupation mineure
Chiroptères	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Commun	Préoccupation mineure
Chiroptères	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Assez rare	Quasi menacé
Chiroptères	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Commun	Quasi menacé
Chiroptères	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Rare	Quasi menacé
Chiroptères	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Commun	Quasi menacé
Chiroptères	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Commun	Préoccupation mineure
Chiroptères	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Commun	Vulnérable
Oiseaux	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Commun (mais seulement 4 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Oiseaux	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Assez rare (mais moins de 20 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Préoccupation mineure
Oiseaux	Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>),	Assez rare (mais seulement entre 30 et 50 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Préoccupation mineure
Oiseaux	Pic épeichette (<i>Dendrocopus minor</i>)	Commun (mais seulement environ 30 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Oiseaux	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Commun (mais moins de 100 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Oiseaux	Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Commun (mais moins de 100 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Oiseaux	Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Assez rare (mais moins de 20 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Oiseaux	Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)	Rare (moins de 10 couples nicheurs à l'échelle de la métropole du grand Paris) ²	Vulnérable
Reptiles	Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	Commun	
Reptiles	Lézard vivipare (<i>Lacerta</i>	Rare	

	<i>vivipare)</i>		
Reptiles	Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Commun	Liste rouge régionale en cours d'élaboration
Batraciens	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Commun	
Batraciens	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Commun	
Batraciens	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Commun	
Batraciens	Salamandre terrestre (<i>Salamandra salamandra</i>)	Assez rare	
Batraciens	Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Assez rare	
Batraciens	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Assez rare	
Batraciens	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>),	Commun	
Batraciens	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Assez rare	
Lépidoptères	(La) Petite Violette (<i>Boloria dia</i>)	Peu commun	

¹ Statut de rareté de Cettia Ile-de-France (base de données de l'Agence régionale de la biodiversité d'Ile-de-France) – Système d'information sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France (plateforme habilitée par le ministère en charge de l'environnement)

² estimations extraites de « F. Malher, O. Dison, Ch. Gloria, M. Leck-Jonard, M. Zucca (2020). Atlas des oiseaux nicheurs du Grand Paris 2015-2018, LPO-IDF »

Pour chacune des espèces retenues, il est établi par les diverses études et données que le bois Saint-Martin, le bois de Footel et le bois de Célie constituent des biotopes nécessaires à leur alimentation, leur reproduction, leur repos ou leur survie. Les cartes de répartition de ces espèces ont été élaborées à partir des différentes études cités au point 1 et complétées des bases de données du SINP (Cettia et Flora). Les annexes 1 à 6 localisent les secteurs où ont été observées les différentes espèces et végétations.

2.2. Les biotopes à protéger

Compte-tenu de la liste d'espèces mentionnées ci-dessus, les biotopes à protéger sont identifiés dans les deux tableaux ci-dessous.

Flore

Nom vernaculaire (nom scientifique)	Biotopes de l'espèce au sein du bois saint-Martin, du bois de Footel et du bois de Célie 'ou potentiellement favorables)
Lobélie brûlante (<i>Lobelia urens</i>)	Prairies humides
Laîche allongée (<i>Carex elongata</i>)	Aulnaies-frênaies, Saulaies marécageuses
Fougère des Marais (<i>Thelypteris palustris</i>)	Aulnaies, Saulaies arbustives hygrophiles, zones tourbeuses boisées

Faune

Biotopes utilisés ou favorables au sein du bois Saint-Martin, du bois de Footel, et du bois de Célie			
Nom vernaculaire (nom scientifique)	Biotope nécessaire à la reproduction	Biotope nécessaire au repos (ou hibernation pour les chiroptères)	biotope nécessaire à l'alimentation
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	-	-	Boisements caducs âgés avec sous-bois dégagé (sans taillis), également prairies et pâtures
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Cavités arboricoles	-	Essentiellement au-dessus des plans d'eau (réseau de mares)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Cavités arboricoles	-	Ubiquiste
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Cavités arboricoles	-	Ubiquiste
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Cavités arboricoles	Cavités arboricoles	Espèce plutôt forestière mais exploite une grande diversité de milieux : prairies, plans d'eau, alignements d'arbres, etc.
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Cavités arboricoles	Cavités arboricoles	Espèce forestière. Recherche également la proximité des milieux humides, cours d'eau, plans d'eau.
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Cavités arboricoles	Cavités arboricoles	Espèce forestière. Recherche également la proximité des milieux humides ou des plans d'eau.
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Cavités arboricoles	Cavités arboricoles	Ubiquiste avec une préférence pour les milieux humides

Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)	-	-	Ubiquiste
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Cavités arboricoles	-	Ubiquiste mais évite les boisements fermés.
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Grands arbres – futaie âgée	Boisements feuillus avec de grands arbres	Espaces ouverts (prairies, pelouses, landes, etc.)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Cavités arboricoles (arbres de gros diamètres > 130 cm à 1,30 m de hauteur)	Boisements feuillus avec de vieux arbres	Boisements feuillus avec de vieux arbres
Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>),	Cavités arboricoles (arbres de gros diamètres > 70 cm à 1,30 m de hauteur)	Boisements feuillus avec de vieux arbres, vieilles chênaies	Boisements feuillus avec de vieux arbres, vieilles chênaies
Pic épeichette (<i>Dendrocopus minor</i>)	Cavités arboricoles, affectionne les bois tendre (Aulnes, et Saules notamment)	Boisements feuillus avec de vieux arbres	Tous types de boisements feuillus de préférence avec des essences de bois tendres
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Arbres ou arbustes à feuillage dense	Arbres ou arbustes à feuillage dense	Plutôt forestier (boisement clair) mais fréquente pour l'alimentation les strates inférieures (arbustives ou herbacées) et une gamme d'habitats variés (lisières, friches arbustives, clairières forestières..)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Milieus assez denses avec buissons et arbustes	Milieus assez denses avec buissons et arbustes	Clairières forestières et mares prairiales
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Forestier : dans les cavités arboricoles ou la végétation	Forestier	Forestier, apprécie les chablis, allées forestières et clairières forestières plus ensoleillées
Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)	Forestier mais niche au sol	Forêts feuillues (notamment chênaie) avec de grands arbres et un sous-bois clair	Forêts feuillues (notamment chênaie) avec de grands arbres et un sous-bois clair
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	Lisières de boisement autour des secteurs prairiaux	Trous de rongeurs, souches...	Lisières de boisement autour des secteurs prairiaux
Lézard vivipare (<i>Lacerta vivipare</i>)	Espèce plutôt liée aux milieux forestiers et en particulier les zones ouvertes et hygrophiles au sein de ces derniers. Affectionne les lisières forestières, les clairières et les prairies hygrophiles		
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Ubiquiste avec une prédilection pour les micro-habitats à couvert végétal dense dans lequel il peut se dissimuler	Hiverné dans le sol dans des galeries ou à l'abri sous des objets jonchant le sol	Ubiquiste avec une prédilection pour les micro-habitats à couvert végétal dense dans lequel il peut se dissimuler
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Mares permanentes	Enfoui dans le sol sous les feuilles ou	Ubiquiste mais préférence pour les milieux boisés

		alors dans des anfractuosités, dans des souches ou des terriers de rongeurs	frais
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Mares ensoleillées qui restent suffisamment longtemps en eau, correctement oxygénée, avec végétation herbacée	En forêt dans les galeries ou anfractuosités du sol	Ubiquiste, boisements ou prairies
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Mares qui restent suffisamment longtemps en eau	Hivernage terrestre ou aquatique	Ubiquiste, boisements ou prairies
Salamandre terrestre (<i>Salamandra salamandra</i>)	Mares, fossés, ornières assez stable thermiquement	Dans les boisements feuillus sous les chablis, souches, grosses pierres, terriers...	Boisements feuillus
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Mares qui restent suffisamment longtemps en eau	Sous des pierres, des tas de bois, dans le creux d'arbres morts, des anfractuosités rocheuses diverses.	Ubiquiste, boisements ou prairies
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Mares qui restent suffisamment longtemps en eau, ensoleillées avec de préférence avec des végétaux aquatiques. Importance du réseau de mares. Sensible à l'envasement.	Galerias du sol (micro-mammifères notamment), pierres ou souches	Boisements et fourrés
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Mares avec suffisamment de végétation aquatique au sein des boisements	Sous des pierres ou des souches	Lisières boisées
Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Mares permanente avec de la végétation aquatique	Sous des pierres ou des souches	Ubiquiste, boisements ou prairies
(La) Petite Violette (<i>Boloria dia</i>)	Habitats : prairies mésophiles, pelouses sèche à végétation dense, landes, lisières et bois clairs Plantes hôtes (pontes et nourriture de la chenille) : <i>Viola riviana</i> , <i>Viola odorata</i> , <i>Viola reichenbachiana</i>		

2.3. Les habitats naturels à protéger

L'article R.411-17-7 du code de l'environnement institué par le décret 2018-1180 du 19 décembre 2018 permet aux préfets de protéger les habitats naturels visés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APHN) en France métropolitaine. Cette liste d'habitats naturels a été établie en grande partie sur la base de ceux relevant de la directive « Habitats-Faune-Flore » (Natura 2000).

Aussi, le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien (CBNBP) propose de ne retenir pour cet APHN que les habitats naturels visés par l'arrêté ministériel précité et déterminants de Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) pour la région Île-de-France. Ce choix méthodologique permet d'exclure les végétations d'intérêt communautaire très communes de la région comme les hêtraies-chênaies du *Carpino betuli - Fagion sylvaticae* qui représentent une très forte proportion surfacique sur les deux sites et les herbiers de lentilles d'eau du *Lemnion minoris* qui y sont également très bien représentés, par exemple.

Le tableau ci-après présente les habitats naturels dont la protection est édictée par le présent arrêté préfectoral, leur superficie actuelle et les menaces identifiées sur ces habitats dans le guide des végétations remarquables de la région Île-de-France de 2015¹ et dans le rapport du CBNBP précité (« cartographie des végétations du Bois Saint-Martin et du Bois régional de Célie - diagnostic sur les végétations et la flore – décembre 2020 »).

Désignation de l'habitat naturel	Code Eunis	Superficie à l'échelle du projet	Principales menaces identifiées par le guide des végétations remarquables de la région Île-de-France
Herbiers à Characées (<i>Charion fragilis</i>)	C1.25	125 m ²	Aménagement, artificialisation et dégradation des grèves, eutrophisation, drainage, comblement
Herbiers libres flottants des eaux mésotrophes (<i>Lemno trisulcae – Salvinion natantis</i>)	C1.221	312 m ²	Eutrophisation et pollution des eaux, atterrissement naturel, comblement, drainage, envahissement par les espèces exotiques, fermeture du milieu
Gazons amphibies d'annuelles méso-eutrophiles (<i>Stellario uliginosae – Scirpetum setacei</i>)	C3.513	625 m ²	Aménagement et artificialisation des grèves, eutrophisation, dégradation par la surfréquentation, comblement, drainage, fermeture du milieu
Prairies humides maigres sur sol acide (<i>Juncion acutiflori</i>)	E3.512	11 000 m ²	Fermeture du milieu, surpâturage, fertilisation, drainage, plantations, eutrophisation par pollution des eaux de nappe
Prairies humides à Peucedan de France et Molinie bleue (<i>Peucedano gallici – Molinietum caeruleae</i>)	E3.512	2 034 m ²	Fermeture du milieu, surpâturage, fertilisation, drainage, plantations, eutrophisation par pollution des eaux de nappe
Prairies méso-hygrophiles de fauche (<i>Colchico autumnalis – Arrhénatherenion eliatoris</i>)	E2.22	175 737 m ²	Fermeture du milieu, intensification des pratiques de gestion (nombre de fauches, surpâturage, fertilisation, sursemis)
Prairies de fauche mésohygrophiles à Orge faux-seigle et Fromental (<i>Hordeo</i>	E2.2	19 886 m ²	

1 Accessible en ligne sur le site suivant : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-des-vegetations-remarquables-en-ile-de-a2341.html>

<i>secalini – Arrhenatheretum elatioris</i>)			
Ourlets humides à Brachypode des bois et Fétuque géante (<i>Brachypodio sylvatici – Festucetum giganteae</i>)	E5.43	625 m ²	Fauchage systématique et intensif des lisières, piétinement, décapage, dépôt de matériel ou de bois au niveau des lisières, coupe forestière à blanc, colonisation par les ligneux, perturbation du sol lors des travaux forestiers
Ourlets humides et ombragés (<i>Impatiens noli-tangere – Stachyion sylvaticae</i>)	E5.43	23 727 m ²	
Saulaies marécageuses à Bourdaine et Tremble (<i>Frangulo alni – Populetum tremulae</i>)	G1.92	1 250 m ²	Drainage, eutrophisation par pollution des eaux, dépôts sauvages de matériaux
Saulaies marécageuses (<i>Salicion cinereae</i>)	F9.2	10 695 m ²	
Aulnaies-Frênaies (<i>Alnion glutinoso – incanae</i>)	G1.21	66 672 m ²	Drainage, transformation en peupleraie, eutrophisation, envahissement par le Robinier faux-acacia
Aulnaies marécageuses à Fougères des marais (<i>Alnion glutinosae</i>)	G1.411	200 m ²	Drainage, transformation en peupleraie, eutrophisation
Prairies mésophiles de fauche (<i>Arrhenatherion elatioris</i>)	E2.22	62 479 m ²	Fermeture du milieu, intensification des pratiques de gestion (nombre de fauches, surpâturage, fertilisation, sursemis)
Pelouses vivaces sur sol acide et sec (<i>Galio saxatilis – Festucion filiformis</i>)	E1.7	1 746 m ²	
Ourlets acidiphiles (<i>Conopodio majoris – Teucrium scorodoniae</i>)	E5.22	625 m ²	Fermeture du milieu, intensification des pratiques de gestion (nombre de fauches, surpâturage, fertilisation, sursemis) ou des pratiques sylvicole (coupes à blanc, taillis courte rotation), piétinement, décapage, dépôt de matériel ou de bois au niveau des lisières

3. Mesures prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral afin de protéger les biotopes et les habitats naturels

Les mesures proposées dans le projet d'APPB et d'APHN du bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel reprennent, en partie, celles de l'APPB du bois Saint-Martin du 26 septembre 2006. Ainsi, le principe de distinguer trois zonages avec des règlements adaptés aux enjeux est conservé.

Néanmoins, le contenu des aménagements et activités interdits ou réglementés est étoffé au regard :

- 1/ de l'écologie de l'ensemble des espèces visées par l'arrêté (dont certaines sont nouvelles), de la nature de leurs biotopes et des menaces potentielles qui pèsent sur ces espèces et leurs biotopes ;
- 2/ des habitats naturels visés par le présent arrêté et des menaces susceptibles de les altérer ;
- 3/ de l'accroissement des pressions anthropiques générées par l'ouverture au public du site.

L'objectif poursuivi est d'édicter des règles visant à garantir et conforter la préservation des biotopes et des habitats naturels dans un contexte d'ouverture au public. Il s'agit notamment de canaliser le public dans les secteurs les moins sensibles tout en autorisant des promenades permettant des traversées ou des boucles au sein des massifs boisés. Il s'agit également de mieux encadrer les activités et travaux susceptibles de porter atteinte à ces biotopes et habitats naturels.

3.1. Mesures applicables à l'ensemble du périmètre protégé

3.1.1. Mesures destinées à préserver les biotopes et les habitats naturels des aménagements

Dans un secteur soumis à une aussi forte pression urbaine que la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ou l'aire urbaine de Seine-et-Marne, les constructions et les aménagements divers constituent la première des menaces pesant sur les milieux naturels. Aussi, l'arrêté préfectoral interdit-il les constructions de bâtiments et d'infrastructures, l'extraction et le dépôt de matériaux, le drainage, l'assèchement ou le comblement des mares et zones humides.

En revanche, les aménagements légers destinés à l'accueil et à la canalisation du public ainsi que la signalétique d'information sont autorisés.

3.1.2. Mesures destinées à réduire l'impact de la fréquentation du public sur la quiétude des espèces, les biotopes et les habitats naturels

L'ouverture, même partielle, des bois au public est inévitablement de nature à générer un certain nombre de pressions sur les biotopes et les habitats naturels à protéger.

Ces pressions sont de natures diverses :

- dérangement de la faune (y compris par simple fréquentation de promeneurs), nuisances sonores (musique), divagation ou aboiements des chiens, activités et manifestations sportives et culturelles susceptibles de porter atteinte à la quiétude des espèces et aux milieux, utilisation de drones, etc.
- dégradation de la flore et des végétations : véhicules tout terrains et moto-cross, feux et barbecues, dépôts d'ordures et de déchets, camping, caravaning, bivouacs, cueillette de végétaux, piétinement de zone sensibles, etc.
- introduction d'espèces animales ou végétales exogènes susceptibles de devenir invasives et de déséquilibrer les écosystèmes ;
- toxicité des produits phytosanitaires ou antiparasitaire sur la faune sauvage. Par exemple, les vermifuges à base d'ivermectine utilisés pour le traitement des chevaux ont une importante rémanence dans l'environnement et sont toxiques pour les organismes coprophages et leurs prédateurs tels que le Grand Murin visé par le présent APPB.

Afin de garantir la préservation des biotopes et des habitats naturels, l'ensemble des activités et pratiques susceptibles de générer ces pressions sont interdites ou réglementées par l'arrêté préfectoral.

3.1.3. Mesures destinées à concilier la gestion sylvicole et la préservation des biotopes et des habitats naturels

Plusieurs des habitats naturels patrimoniaux à préserver sont des écosystèmes forestiers, remarquables sur le plan phytosociologique. En outre, l'ensemble du massif forestier constitue un biotope essentiel à la survie et à la reproduction des espèces forestières

patrimoniales visées par le présent arrêté. Les espèces cavicoles qui occupent les loges des arbres de diamètre important (Pic mar, Pic noir, quasiment toutes les espèces de chauve-souris visées par l'arrêté) sont les premières intéressées .

Les modalités inhérentes à la gestion sylvicole doivent donc être encadrées pour assurer la protection des biotopes et des habitats naturels.

Ainsi, sont interdits :

- la plantation des espèces ligneuses exogènes à la flore d'Île-de-France ;
- le drainage, l'assèchement ou le comblement des mares et zones humides ;
- l'utilisation d'engins « lourds » pour l'exploitation forestière non équipés de dispositifs permettant d'atténuer les impacts sur le tassement des sols (chenilles, pneus basses pression, privilégier le débardage cheval...);
- les coupes et les travaux durant les périodes sensibles des différentes espèces (entre le 1^{er} mars et le 31 août) de leur cycle vital ;
- la coupe ou l'abattage des arbres-habitats² et du bois mort sur pied (hors enjeux de sécurité) tant que le seuil de 5 arbres habitat par hectare n'est pas atteint ;
- l'enlèvement des bois morts au sol ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- l'usage d'amendements ou de fertilisants.

3.1.4. Mesures destinées à préserver les milieux ouverts

L'entretien et la gestion des milieux ouverts constituent un enjeu essentiel de la protection des habitats naturels et des biotopes. La préservation de ces milieux ouverts nécessite des interventions régulières en termes de gestion, soit par fauche soit par pâturage. Mais cette gestion doit être raisonnée : elle doit se faire de manière extensive et aux périodes de l'année appropriées.

Aussi, le présent arrêté interdit les pratiques suivantes :

- l'épandage de produits phytosanitaires (*également prévu au titre de la préservation des écosystèmes forestiers – voir le 3.1.3.*);
- l'usage d'amendements ou de fertilisants (*également prévu au titre de la préservation des écosystèmes forestiers – voir le 3.1.3.*);
- les fauches intensives et/ou précoces des prairies, des végétations d'ourlets et des cariçaies (pas de fauche avant mi-octobre) ;
- le maintien sur place des produits de fauches (exportation obligatoire des produits de fauches) ;
- la pratique de l'écobuage.

2 * Arbre vivant – habitat : arbre particulièrement hospitalier pour la biodiversité (faune, flore, champignons, etc.). Sont par exemple considérés comme arbres-vivants habitats (liste non exhaustive) :

- les arbres porteurs de microhabitats : cavités creusées par les pics, cavités de pied, cavités a terreau, cavités remplies d'eau, plages de bois sans écorce, fentes et écorces décollées, champignons polypores, coulées de sève actives, charpentières ou cimes brisées, bois mort dans le houppier, lianes et gui.
- les arbres sénescents de gros diamètre (âge > l'âge d'exploitabilité, ou diamètre > 70 cm),
- les arbres avec de gros nids d'oiseaux.

3.2. Mesures supplémentaires applicables à la zone A

Au sein du périmètre de l'APPB et APHN, une zone « A » est établie sur les secteurs présentant la plus forte diversité d'espèces, de biotopes et d'habitats naturels remarquables. En complément des mesures édictées sur l'ensemble du périmètre protégé, des mesures spécifiques sont établies pour garantir la préservation renforcée des biotopes et des habitats naturels de cette zone.

À ce titre, la fréquentation du site par le public y est interdite, sauf pour des animations encadrées et ponctuelles. Seuls les gestionnaires du site, les agents chargés d'une mission de police et des personnes qualifiées autorisées par le propriétaire ou le gestionnaire à réaliser des inventaires et des études nécessaires à la gestion du site peuvent y accéder.

Toutes les constructions de bâtiments et d'infrastructures sont interdites, y compris celles destinées à l'accueil du public (ce secteur n'étant pas ouvert au public).

Certaines mesures de gestion sont interdites :

- le pâturage intensif sur les prairies et pelouses ;
- les coupes et abattages d'arbres à l'exception de celles nécessaires à la conservation des espaces prairiaux, au maintien de lisières étagées (à l'interface avec les zones prairiales ou les chemins ouverts au public), à la mise en lumière de mares intra-forestières, à la mise en sécurité des chemins ouverts au public et aux voies ferroviaires bordant la zone A sur une profondeur de 20 mètres. L'objectif de ces dispositions est :

- * de concilier les enjeux de préservation, d'entretien du milieu et de sécurité du public :

- * d'orienter l'évolution des boisements vers la sénescence afin de favoriser leur naturalité et la diversité des micro-habitats (arbres de gros diamètres, arbres morts, chablis, souches, etc.) qui constituent les biotopes de diverses espèces ;

- * de permettre des coupes ponctuelles pour assurer la sécurité aux abords des chemins ouverts au public ou la conservation des mares intra-forestières d'intérêt qui sont également des biotopes et habitats naturels à préserver.

3.3. Mesures supplémentaires applicables à la zone B

Au sein du périmètre de l'APPB/APHN, une zone « B » est établie sur d'autres secteurs présentant une forte diversité d'espèces, de biotopes et d'habitats naturels remarquables. Cette zone vise à concilier une circulation du public très canalisée afin de garantir une protection des biotopes et des habitats naturels ainsi que la quiétude de la faune sauvage. Cette zone vise également à concilier sylviculture et préservation des biotopes et des habitats naturels.

En complément des mesures édictées sur l'ensemble du périmètre protégées, des mesures renforcées sont établies pour atteindre ces objectifs.

Afin de garantir la quiétude de la faune et la préservation de la flore et des végétations, la fréquentation du site en dehors des chemins ouverts au public est interdite, hormis pour les opérations de gestion, de sécurité, d'inventaires et de suivis naturalistes. La fréquentation des chemins fermés au public est néanmoins autorisée dans le cadre d'animations nature encadrées.

Concernant les travaux forestiers, les dispositions de l'arrêté sont compatibles avec l'aménagement forestier actuellement en vigueur sur le bois de Célie et de Footel (cf. aménagement forestier de la forêt régionale de Maubué). Elles confortent le traitement en futaie irrégulière des peuplements et généralisent l'objectif de vieillissement favorables aux espèces cavicoles et aux habitats naturels forestiers. Ces dispositions contribuent à pérenniser ces bonnes pratiques dans la durée et les étendent au bois Saint-Martin.

Synthèse de la réglementation
(pour le détail, voir le projet d'APPB/APHN)

Réglementation	Périmètre général	Zone A (86 ha)	Zone B (217 ha)
Mesures destinées à préserver les biotopes et les habitats naturels des aménagements. Sont interdits :			
constructions ou aménagements (hors équipements nécessaires à l'accueil du public (signalétique d'information du public, barrières forestières, ganivelles))	X	X	X
constructions d'infrastructure et parcs de stationnements	X	X	X
toute construction de bâtiments et d'infrastructures		X	
extraction et dépôt de matériaux, en dehors des travaux d'entretien des chemins forestiers	X	X	X
drainage, assèchement ou comblement des mares et zones humides	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par l'arrêté	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des habitats naturels ou des biotopes des espèces de flore et de faune visées par l'APPB/APHN	X	X	X
Mesures destinées à réduire l'impact de la fréquentation du public sur la quiétude des espèces, les biotopes et les habitats naturels. Sont interdits :			
circulation des véhicules à moteur (hors gestion, entretien du site)	X	X	X
pratique des véhicules tout-terrain et du moto-cross	X	X	X
circulation des vélos et des engins de déplacement personnel en dehors des chemins ouverts au public au sein des bois de Célie et de Malnoue, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site	X	X	X
circulation des vélos et des engins de déplacement personnel au sein du bois Saint-Martin, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site	X	X	X
circulation des chiens au sein du bois Saint-Martin, même tenus en laisse, hors gestion cynégétique	X	X	X
pratique équestre hors surveillance du site et opérations de débardage à cheval	X	X	X
pratique de sports ou de jeux utilisant des engins volants (aéromodélisme, cerf-volant, drones...)	X	X	X
survol, par des aéronefs à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol	X	X	X
manifestations sportives et culturelles non autorisées expressément par le gestionnaire (autorisation exceptionnelles de manifestations sportives et culturelles de moins de cinquante personnes ne portant pas atteinte aux milieux et aux espèces (piétinement, dérangement, ...))	X	X	X
émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaire au repos, à la reproduction et à l'alimentation des oiseaux, hors mesures de sécurité publique ou gestion et entretien du site	X	X	X
dérangement intentionnel des espèces animales visées hors opérations de suivi naturaliste	X	X	X
la chasse, à l'exception des opérations de régulation des sangliers et chevreuils, entre le 15 octobre et le 15 février, lorsqu'ils compromettent l'équilibre écologique des milieux naturels et la conservation des espèces visées par le présent arrêté, et à l'exception des battues administratives sur l'ordre du préfet	X	X	X
toute action de nourrissage des animaux, y compris l'agrainage et l'affouragement du gibier	X	X	X
l'utilisation de produits attractants pour le gibier (goudron et crud d'ammoniac notamment)	X	X	X
les opérations de destruction d'animaux	X	X	X
cueillette des végétaux	X	X	X
feux et barbecues	X	X	X
camping, caravaning et bivouac	X	X	X
dépôt d'ordures et de déchets	X	X	X
introduction d'espèces animales exogènes à la faune d'Ile-de-France	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par l'arrêté	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des habitats naturels ou des biotopes des espèces de flore et de faune visées par l'APPB/APHN	X	X	X
fréquentation du site en dehors des propriétaires, gestionnaires et ayants-droits, agents chargés d'une mission de service public et des personnes qualifiées autorisées par le propriétaire ou le gestionnaire (inventaires, études, suivis), et en dehors d'animations nature ponctuelles, encadrées et compatibles avec la préservation des habitats naturels et biotopes		X	
fréquentation du site en dehors des chemins ouverts au public et des zones aménagées en bordure de ceux-ci pour l'observation des milieux et espèces (hors opérations de gestion, de sécurité, d'inventaires et de suivis naturalistes)			X
fréquentation des chemins fermés au public hors animations nature encadrées			X

Mesures destinées à concilier la gestion sylvicole et la préservation des biotopes et des habitats naturels. Sont interdits :			
mise en culture et introduction de végétaux exogènes à la flore d'Île-de-France et ne relevant pas des cortèges de végétations caractéristiques du bois Saint-Martin et du bois de Célie	X	X	X
utilisation d'engins « lourds » pour l'exploitation forestière non équipés de dispositifs permettant d'atténuer les impacts sur le tassement des sols	X	X	X
les coupes et les travaux forestiers durant les périodes sensibles (entre le 1 ^{er} mars et le 31 août) du cycle vital des espèces visées à l'article 1 ^{er} à l'exception des opérations nécessaires à la sécurité du public ou des opérations ponctuelles (ex : le batonnage de fougère,...) pour lesquelles une intervention en automne-hiver n'est pas adaptée	X	X	X
coupe ou abattage des arbres-habitats et du bois mort sur pied (hors enjeux de sécurité) tant que le seuil de 5 arbres habitat par hectare n'est pas atteint	X	X	X
enlèvement des bois morts au sol (hors opérations ponctuelles indispensables aux opérations de gestion écologiques)	X	X	X
épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires	X	X	X
usage d'amendements ou de fertilisants	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par l'arrêté	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des habitats naturels ou des biotopes des espèces de flore et de faune visées par l'APB/APHN	X	X	X
coupes et abattages d'arbres (hors nécessité de conservation des espaces prairiaux, de maintien de lisières étagées, de mise en lumière de mares intra-forestières, de mise en sécurité des chemins ouverts au public et des emprises ferroviaires bordant la zone A sur une profondeur de 20 mètres)		X	
coupes et abattages d'arbres hors ceux : - conformes à l'aménagement forestier et visant un objectif de renouvellement ou de diversification d'essences inscrite dans une sylviculture irrégulière, avec objectif de vieillissement et un maintien de quelques arbres de diamètre supérieur à 130 cm par parcelle forestière pour le Pic noir - nécessaires au maintien de lisières étagées le long des chemins ou à la mise en lumière de mares intra-forestières - nécessaires à la mise en sécurité des chemins ouverts au public et des emprises ferroviaires sur une profondeur de 20 mètres - répondant à des enjeux sanitaires (peuplements dépérissant suite à l'attaque de pathogènes ou événements climatiques majeurs (sécheresse, tempêtes, etc.)			X
Mesures destinées à préserver les milieux ouverts. Sont interdits :			
mise en culture et introduction de végétaux exogènes à la flore d'Île-de-France et ne relevant pas des cortèges de végétations caractéristiques du bois Saint-Martin et du bois de Célie	X	X	X
épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires	X	X	X
usage d'amendements ou de fertilisants	X	X	X
fauches intensives et/ou précoces (avant mi-octobre) des prairies, des végétations d'ourlets et des cariçaies	X	X	X
maintien sur place des produits de fauches (exportation obligatoire des produits de fauches)	X	X	X
pratique de l'écobuage	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par l'arrêté	X	X	X
actions de dégradation directes ou indirectes des habitats naturels ou des biotopes des espèces de flore et de faune visées par l'APB/APHN	X	X	X
pâturage « intensif » des prairies et des pelouses		X	

ANNEXE 1

Localisation des espèces de Flore visées par le projet d'arrêté au sein du bois Saint-Martin, du bois de Malnoue et la Forêt de Célie

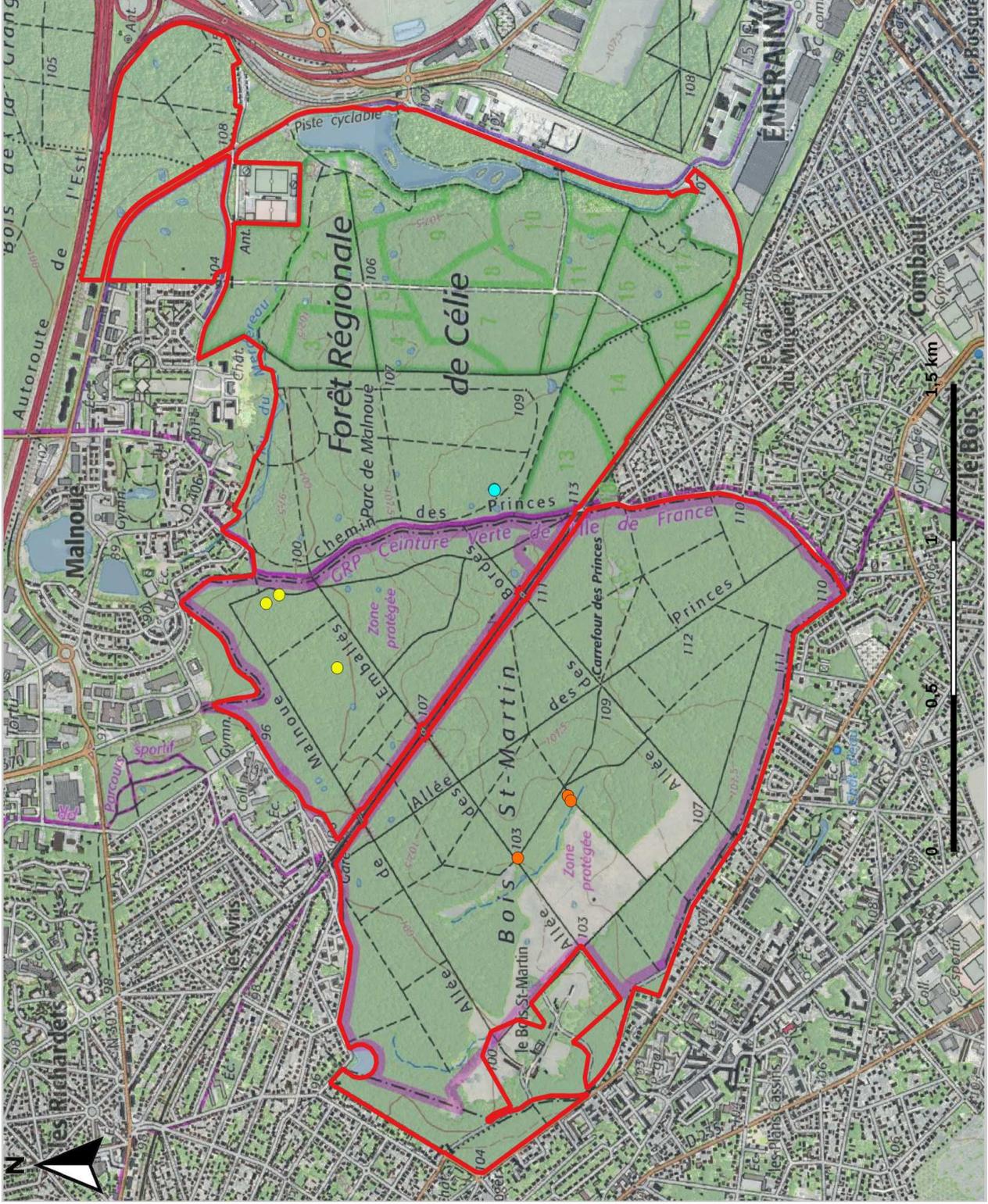
mars 2021

Légende

Flore visée à l'arrêté

- Fougère des marais
- Laiche allongée
- Lobélie brûlante
- Périmètre modifié de l'APPB

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : DRTEE / SNPR - 2021
Données Scan25©IGN - 2012



ANNEXE 2

Localisation des observations
espèces de chauves-souris
visées par le projet d'arrêté au
sein du bois Saint-Martin, du
bois de Malnoue et la Forêt de
Célie

mars 2021

Légende

Chauves-souris visées à l'arrêté

- Murin à moustaches
- Murin de Daubenton
- Murin de Natterer
- Noctule commune
- Noctule de Leisler
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Kuhl
- Pipistrelle de Nathusius
- Sérotine commune

Périmètre modifié de l'APPB

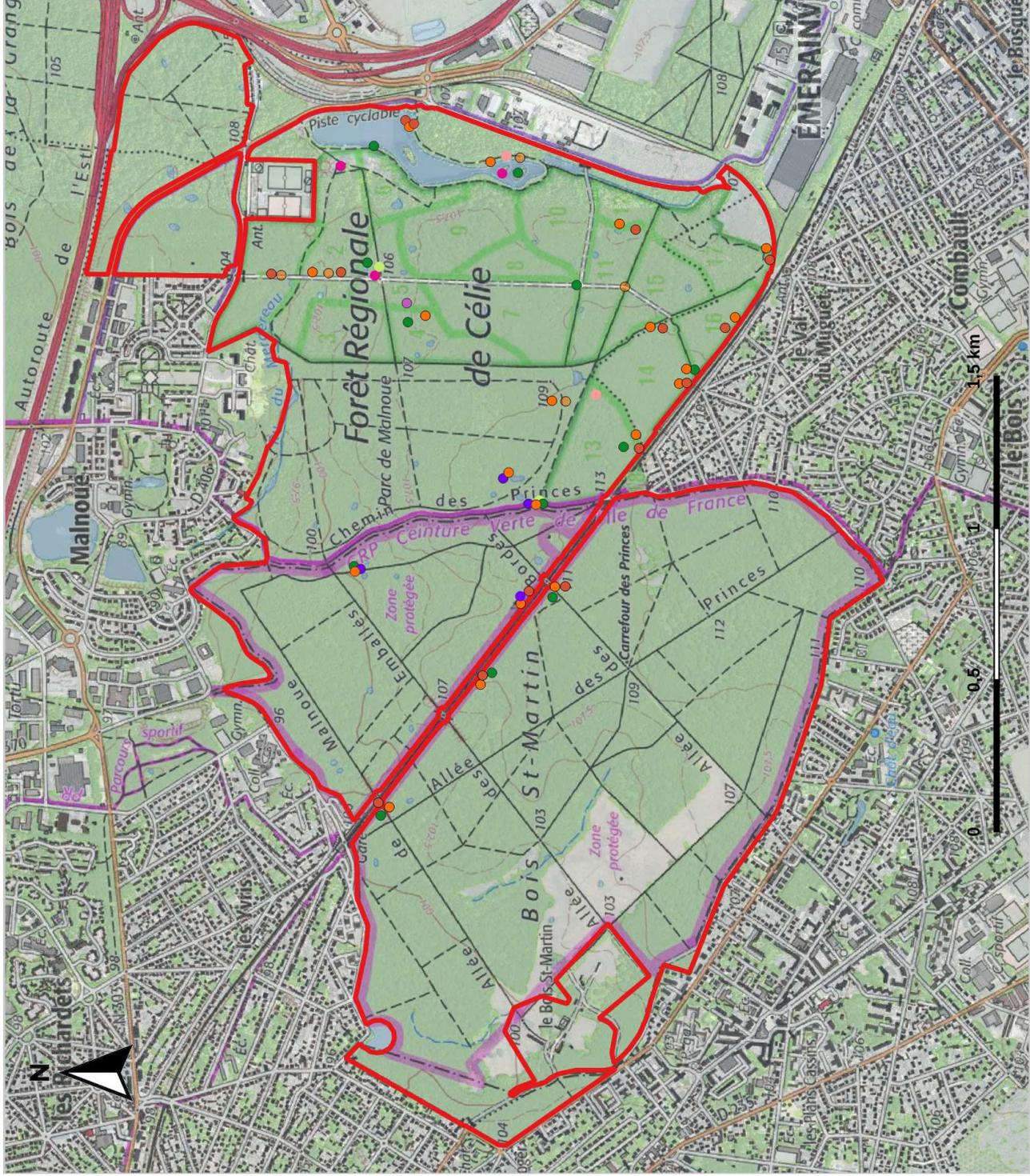
Échelle : 1:16 000

Système de coordonnées :

RGF93 / Lambert-93

Sources : DRIEE / SNPR - 2021

Données Scan25©IGN - 2012



ANNEXE 3

Localisation des observations
espèces d'oiseaux visées par
le projet d'arrêté au sein du
bois Saint-Martin, du bois de
Malnoue et la Forêt de Célie

mars 2021

Légende

Oiseaux visés à l'arrêté

- Bondrée apivore
- Pic mar
- Pic noir
- Bouvreuil pivoine
- Fauvette des jardins
- Gobe-mouche gris
- Pic épeichette
- Pouillot siffleur

□ Périmètre modifié de l'APPB

Echelle : 1:16 000

Système de coordonnées :

RGF93 / Lambert-93

Sources : DRIEE / SNPR - 2021

Données Scan25©IGN - 2012



PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction
Départementale
de l'Environnement



ANNEXE 4
Localisation des espèces de batraciens visées par le projet d'arrêté au sein du bois Saint-Martin, du bois de Malnoue et la Forêt de Célie

mars 2021

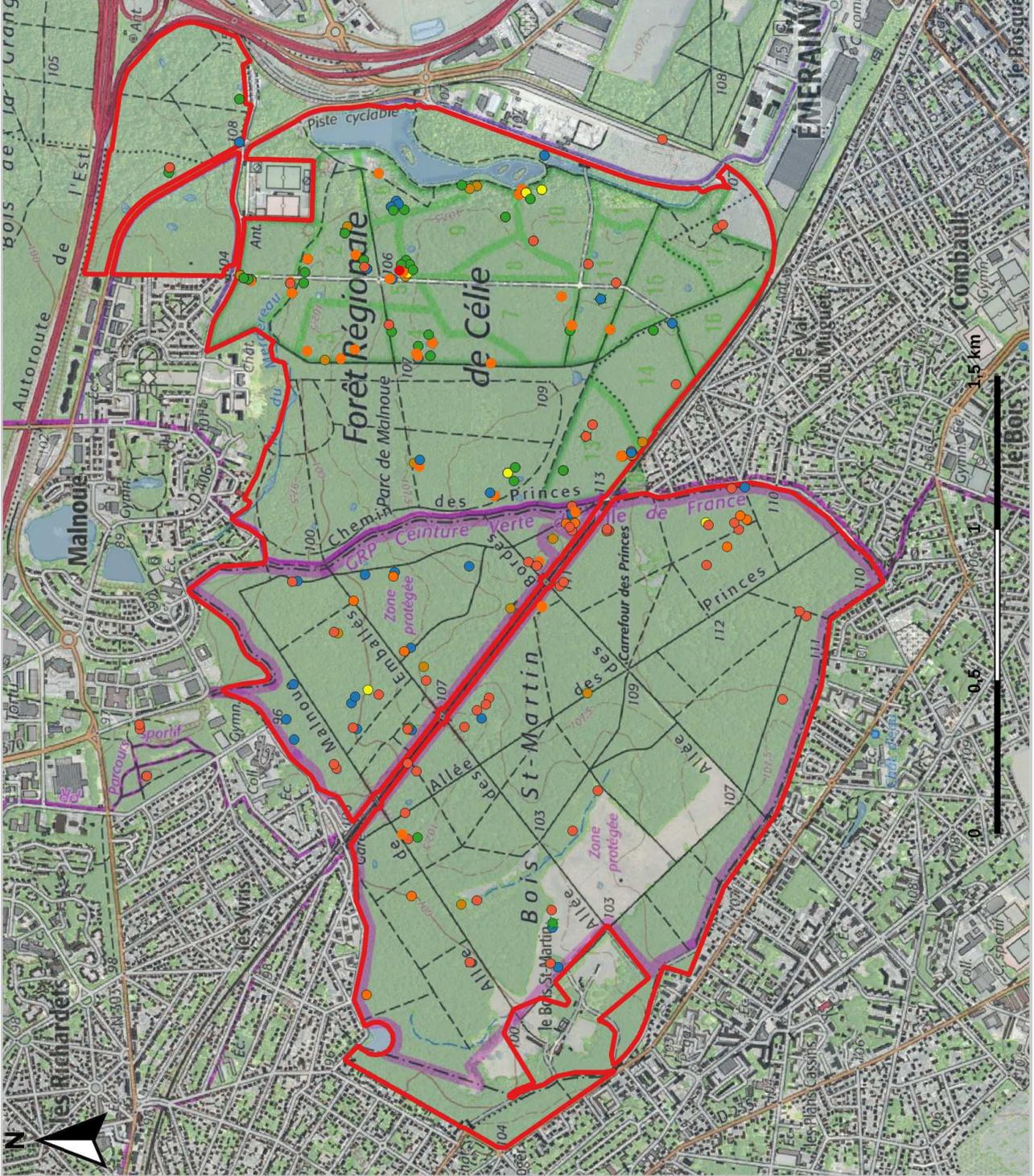
Légende

Amphibiens visés à l'arrêté

- Crapaud commun
- Grenouille agile
- Grenouille rousse
- Salamandre tachetée
- Triton alpestre
- ★ Triton crêté
- Triton palmé
- Triton ponctué

□ Périmètre modifié de l'APPB

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées : RGF93 / Lambert-93
Sources : DRIEE / SNPR - 2021
Données Scan25©IGN - 2012



ANNEXE 5

Localisation des espèces de reptiles visées par le projet d'arrêté au sein du bois Saint-Martin, du bois de Malnoue et la Forêt de Célle

mars 2021

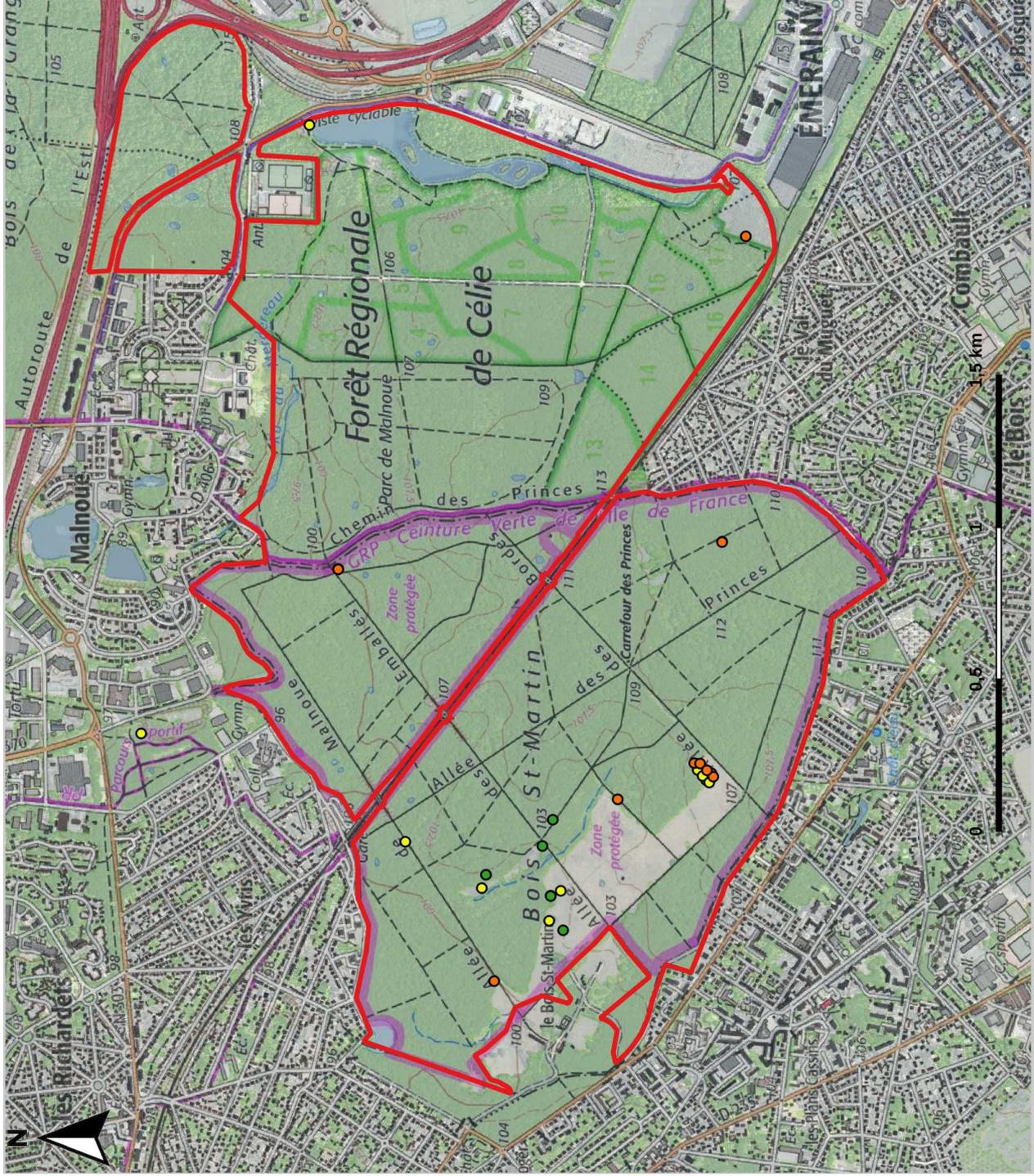
Légende

Reptiles visés à l'arrêté

- Couleuvre helvétique
- Lézard vivipare
- Orvet fragile
- Périmètre modifié de l'APPB

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : DRIEE / SNPR - 2021
Données Scan25©IGN - 2012

 **PREFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**
*Préfecture
de la Région
Île-de-France*



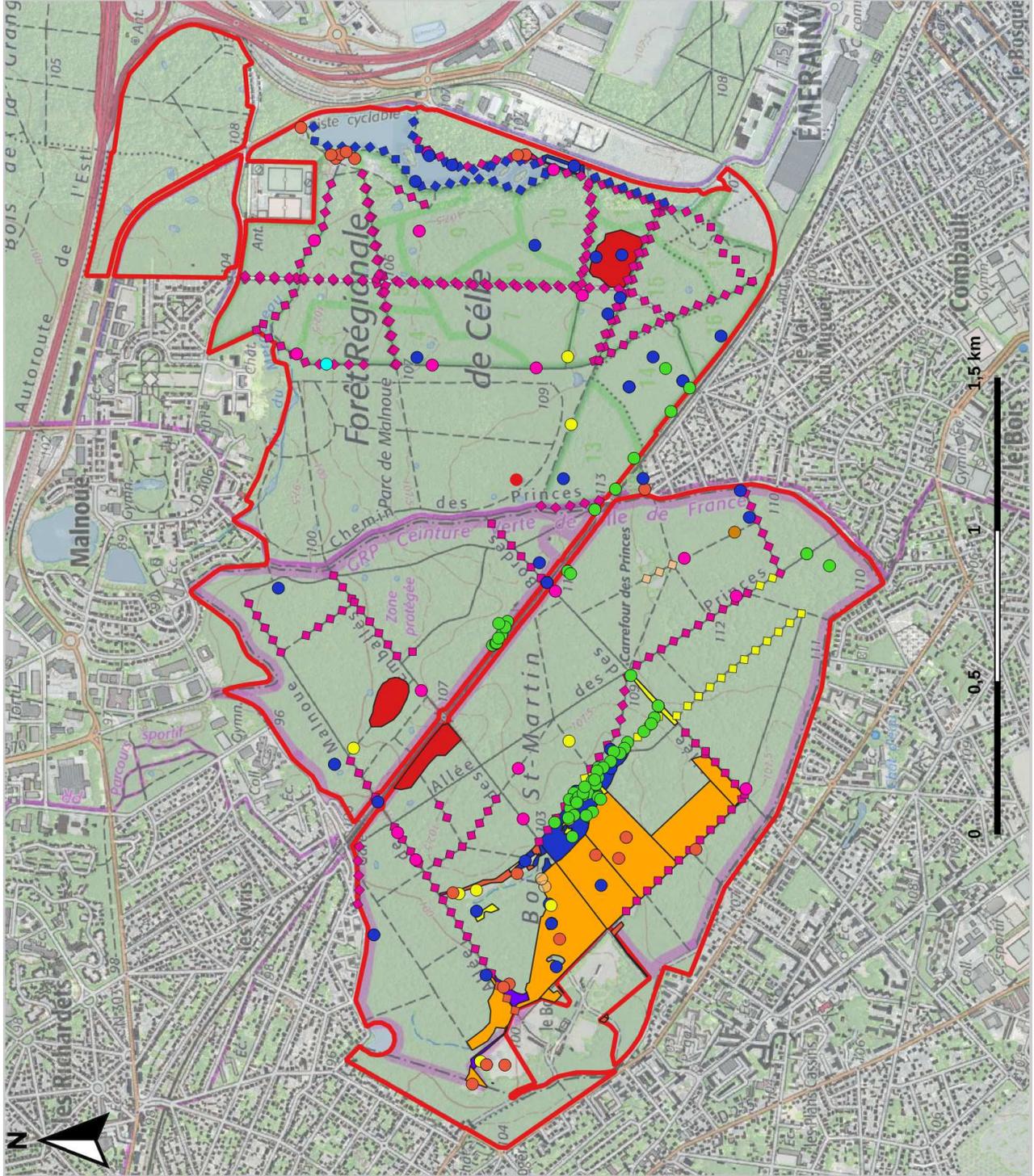
ANNEXE 6

Localisation des habitats naturels visés par le projet d'arrêtés au sein du bois Saint-Martin, du bois de Malnoue et la Forêt de Célle

mars 2021

Légende

- Surfaces d'habitats naturels visés à l'arrêtés
- Arrhenion glutinoso - Incanae
 - Arrhenatheron elabioris
 - Colchico autumnalis - Arrhenatheron elabioris
 - Galio saxatilis - Festucio filiformis
 - Hordeo secalin - Arrhenatherum elabioris
 - Impatiens noli-tangere - Stachyion sylvatica
 - Juncio acutiflori
 - Peucedano gallici - Molinietum caeruleae
 - Salici chersae - Rhamnon cathartica
- Habitats naturels visés à l'arrêtés (points ou linéaires de losanges)
- Arrhenatherum elabioris
 - Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae
 - Colchico autumnalis - Arrhenatheron elabioris
 - Conopodio majoris - Teucrion scorodoniae
 - Frangulo alni - Populetum tremulae
 - Galio saxatilis - Festucio filiformis
 - Hordeo secalin - Arrhenatherum elabioris
 - Impatiens noli-tangere - Stachyion sylvatica
 - Juncus acutiflorus
 - Peucedanum gallicum
 - Salix chersa
 - Stellario uliginosae - Scirpeturn setacei
 - Arrhenion glutinosae
 - Périmètre modifié de l'APPB



Échelle : 1:16000
 Système de coordonnées :
 RGF93 / Lambert-93
 Sources : DRIEE / SNPR - 2021
 Données Scan2501can - 2012

